

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1807362/8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Even
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Paris

Audience du 13 juin 2018
Lecture du 25 juin 2018

Le magistrat désigné

095-02-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 7 mai et le 13 juin 2018, M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 mai 2018 par lequel le préfet de police a décidé son transfert aux autorités italiennes en vue de l'examen de sa demande d'asile.

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une attestation de demande d'asile en procédure normale.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'une insuffisance de motivation ;
- il est entaché d'un vice de procédure, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 du règlement n° 604/2013 du 23 juin 2013 ;
- il est entaché d'un vice de procédure, en méconnaissance des dispositions de l'article 5 du règlement n° 604/2013 du 23 juin 2013 ;
- il est entaché d'un vice de procédure, les autorités italiennes n'ayant pas été saisies d'une demande de prise en charge avant l'expiration du délai de 12 mois prévu à l'article 13 du règlement n° 604/2013 du 23 juin 2013 ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 23 juin 2013 ;
- l'Italie présente des défaillances systémiques dans l'accueil des demandeurs d'asile.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2013,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Pierre Even, premier conseiller, en application de l'article R. 776-15 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me [REDACTED] pour M. [REDACTED] assisté d'un interprète en bengali,
- et les observations de M. [REDACTED] représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Aux termes de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : *« 1. Les Etats membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux (...). La demande est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable »*. L'application de ces critères peut toutefois être écartée en vertu de l'article 17 du même règlement, qui dispose : *« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement »*.

2. L'Italie est un membre de l'Union Européenne et partie tant à la convention relative au statut des réfugiés qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, les rapports et articles produits aux débats établissent que les autorités italiennes, confrontées à un afflux massif et sans précédent de demandeurs d'asile, se trouvent en grande difficulté pour traiter ces demandes dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile, situation qui est reconnue par ces autorités elles-mêmes, qui ont refusé récemment d'accueillir des navires au motif qu'ils transportaient des personnes susceptibles de demander une protection internationale. Au surplus, les mesures provisoires et dérogatoires au règlement Dublin III qui avaient été prises au profit de l'Italie et de la Grèce ont pris fin à compter du 26 septembre 2017. Dans ces conditions, M. [REDACTED] qui soutient n'avoir bénéficié d'aucune assistance en Italie, est fondé à soutenir qu'en décidant de le remettre aux autorités italiennes sans mettre en œuvre la clause discrétionnaire prévue par l'article 17 précité du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, le préfet de police a commis une erreur manifeste d'appréciation de sa situation au regard des dispositions de cet article.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 7 mai 2018 par lequel le préfet de police a décidé du transfert de M. [REDACTED] aux autorités italiennes en vue de l'examen de sa demande d'asile doit être annulé.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Le présent jugement implique nécessairement, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le préfet de police enregistre la demande d'asile de M. [REDACTED] et lui délivre une attestation de demande d'asile, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police du 7 mai 2018 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de police.

Lu en audience publique le 25 juin 2018.

Le magistrat désigné,

La greffière,

P. EVEN

D. SAID-CHEIK

La République mande et ordonne au préfet de police, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.